

CHARENTE MEDIATION

CONTRAT DE MEDIATION ADMINISTRATIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Véronique LAMACHE et Monsieur Christophe LAMACHE demeurant 1, rue du Chalet à Aussac 16560 Aussac-Vadalle, assistés de Maître Julie VERGER, avocate au barreau de Poitiers,

La commune d'AUSSAC-VADALLE, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Gérard LIOT, domicilié en cette qualité, à l'Hôtel de ville, 61, rue de la République à 16560 Aussac-Vadalle, assistée de Maître Thomas DROUINEAU, avocat au barreau de Poitiers,

Et Charente Médiation, Association loi 1901, Palais de Justice 16000 Angoulême, représentée par Madame Céline Carrier, médiateur,

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU :

ARTICLE 1 : MANDAT

Le Tribunal Administratif de Poitiers a ordonné, en vertu des dispositions de l'article L 213-1, L 213-7 et L 213-9 du code de justice administrative, une médiation entre les participants soussignés qui l'ont acceptée, par ordonnance du 3 février 2026 (dossier 2503850-2), afin de rechercher dans les plus brefs délais une solution amiable pour résoudre leur litige référencé 2503283 portant sur la création d'une zone piétonne rue de l'église à Aussac, et a nommé à cette fin, Madame Céline Carrier, membre de Charente Médiation, en qualité de médiatrice, qui a accepté sa mission.

ARTICLE 2 : ETAPES PROPOSEES DE LA MEDIATION

La médiation administrative va se dérouler en deux étapes :

- 1- La première étape comprend les entretiens individuels préparatoires de médiation afin de rencontrer séparément chacune des parties, avec ou sans leur avocat, et de les préparer au processus et à la réunion plénière de médiation.
- 2- La seconde étape comprend une réunion plénière de médiation avec toutes les parties et leurs avocats.

ARTICLE 3 :

La durée de la médiation n'excèdera pas six mois au total conformément à l'ordonnance du 3 février 2026. Les participants ont la liberté de mettre fin à la présente médiation, sans pour autant remettre en cause la convention de financement signée par acte séparé. Ils ont également la liberté d'en prolonger la durée d'un commun accord avec l'accord du médiateur.

Les participants soussignés s'engagent à respecter la confidentialité des échanges (verbaux et écrits) en entretiens individuels préparatoires et en réunion plénière, qui ne pourront pas être repris hors médiation ni en procédure judiciaire, ni contre l'une ou l'autre des parties, ni contre les médiateurs. Le respect de la confidentialité conforte la sécurisation du cadre de la médiation pour les participants.

Les participants soussignés s'engagent également à respecter l'indépendance du médiateur, essentielle à sa neutralité et son impartialité, dans l'effectivité de sa mission, et à donner les moyens au médiateur de mener à bien sa mission de médiation.

ARTICLE 4 : LES REGLES DE LA MEDIATION

En recourant à la médiation, les participants soussignés s'engagent expressément à observer les principes qui régissent ce processus de dialogue et de coopération, qui vont être rappelés :

Le Médiateur :

1. informera les participants, aussitôt qu'il est désigné, des règles et conditions devant gouverner le déroulement de la médiation.
2. est diligent : il peut solliciter tous dossiers, courts mémoires ou documents nécessaires pour favoriser un dialogue fructueux entre les participants.
3. agit dans le respect des lois ; il rappelle d'emblée aux participants que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt de tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.
4. veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal et efficace : il recueille en début de médiation les pouvoirs et mandats des participants ainsi que leur engagement écrit de confidentialité.
5. veille aux conditions humaines d'un dialogue réel et fécond : il assure la liberté d'expression de toutes les parties, la courtoisie des discussions, l'équilibre des prises de parole.
6. respecte la confidentialité entre les participants durant le déroulement de la médiation : en cas d'entretien séparé avec un participant ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre participant sans un accord précis explicite.
7. respecte la confidentialité hors médiation : il ne peut rien en évoquer auprès de quiconque, ni être appelé comme témoin ou en interprétation de l'accord conclu.
8. est neutre : ni juge, ni arbitre, ni expert, il ne prend parti ni en fait ni en droit et ne formule pas d'opinion. En revanche, il aide activement et équitablement les participants à s'écouter, se

parler, se comprendre, explorer les voies d'entente possibles, construire leur accord partiel ou global. La solution à la problématique est apportée par les participants eux-mêmes.

9. assure en toute impartialité l'égalité de traitement entre tous les participants assistés d'un conseil ou non.

10. croit que le droit rend tout accord plus fiable et viable : il encourage les participants à se faire assister de conseils qu'il fait participer au processus de médiation selon les modalités qu'il estime les plus efficaces, notamment en médiation judiciaire.

11. met fin en toute conscience à la médiation quant à ses yeux, existe manifestement :

- . Un rapport de force menant à un accord anormalement déséquilibré,
- . Une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre,
- . Une violation de règles sanctionnées pénalement.

De manière générale, le contenu de la médiation doit respecter l'ordre public, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'intégrité physique ou psychologique de la personne. Ce sont les limites légales au principe de confidentialité.

12. est désintéressé : défrayé et rémunéré en fonction du temps consacré, il n'accepte ni honoraire proportionnel aux enjeux ni honoraire de résultat : il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des participants.

13. pourra également demander aux participants d'entendre tout tiers, expert en matière technique ou comptable, si le besoin s'en faisait sentir.

14. est prudent : soucieux d'un accord réel, libre et éclairé, il n'accepte de signature d'un accord immédiat qu'en présence des conseils s'il y en a. A défaut, il invite les parties à noter les points d'accord, réfléchir, consulter et revenir signer en sa présence au besoin quelques jours plus tard.

15. est respectueux de la liberté des participants qui peuvent interrompre la médiation à leur gré, rédiger elles-mêmes ou avec leurs conseils l'accord qu'elles signent, décider elles-mêmes de faire ou non homologuer leur accord par le juge.

16. est indépendant vis-à-vis des participants et de leur avocat conseil.

Le Participant :

17. participe volontairement à la médiation, dans un esprit d'écoute, de respect mutuel et de confidentialité.

18. contribue activement et de bonne foi aux échanges, en communiquant les informations utiles à la compréhension des enjeux et à la recherche de solutions acceptables pour chacun.

19. s'engage à ne pas enregistrer les échanges, ni à initier ou poursuivre de procédure contentieuse pendant toute la durée de la médiation.

ARTICLE 5 : COUT DE LA MEDIATION

La présente médiation fait l'objet d'un contrat de financement séparé signé par les participants soussignés et Charente Médiation.

ARTICLE 6 :

Les parties sont informées, conformément aux dispositions de l'article L 213-6 du code de la justice administrative, que recourir à la médiation a pour effet de suspendre les délais de recours contentieux et la prescription de toute action à leur disposition, et notamment celle éventuellement en cours d'instance au moment de la signature de la présente convention de médiation.

Fait à Angoulême, en 3 exemplaires, le 02 avril 2026
Dont un exemplaire étant destiné à Charente Médiation

Madame Véronique LAMACHE

Commune d'AUSSAC-VADALLE
représentée par Mr le Maire

Monsieur Christophe LAMACHE



Le Maire,

Gérard LIOT

Charente médiation

